

SEANCE DU CONSEIL DU 02 MAI 2022 À 19H00

Présents

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

1. Mobilité - Plan communal de mobilité (PCM) - Approbation provisoire - Présentation

Après la présentation assurée par Monsieur Pierre TACHERON du bureau TRANSITEC

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27/05/2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;

Vu le Programme Stratégique Transversal et plus particulièrement l'objectif stratégique 1 « Etre une commune attractive et rayonnante (Rôle moteur) », l'objectif opérationnel 1 « Mettre en place une politique de mobilité cohérente et répondant aux besoins de tous les usagers » et la fiche projet n°1 " Etudier un nouveau plan de mobilité traitant de toutes les thématiques et en lien étroit avec la population " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 décidant le principe d'élaborer un nouveau plan communal de mobilité;

Vu la délibération du Conseil communal du 1 mars 2019 approuvant le mode de passation et les conditions du marché en vue de désigner un auteur de projet pour l'étude du plan communal de mobilité;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2019 approuvant l'attribution du marché relatif à l'étude du plan communal de mobilité au bureau TRANSITEC Ingénieurs-Conseils, boulevard Frère Orban 3 à 5000 NAMUR;

Vu l'étude menée par le bureau Transitec en collaboration avec l'ICEDD et le bureau Espaces mobilités;

Vu la présentation du PCM effectuée ce jour par un représentant du bureau Transitec ;

Considérant que le plan communal de mobilité, sur base d'un diagnostic de la situation de la mobilité aujourd'hui, décline les ambitions de la Commune à l'horizon 2030 dans cette matière;

Considérant que ces ambitions visent à améliorer la qualité de vie des habitants de la ville et des villages et à s'inscrire dans la vision wallonne FAST 2030 dans le respect du principe STOP imposé pour les PCM;

Considérant que les ambitions de la Commune en matière de mobilité sont déclinées en 8 mesures à haut impact :

1. Stratégie/Vision/Enjeux : une vision d'ensemble sur la stratégie, la vision et les enjeux de Marche-en-Famenne en matière de réseau cyclable, de la gestion de la vitesse et des régimes de vitesse, de la mobilité scolaire, des transports en commun, ...;
2. Un réseau cyclable : dossier de candidature de WACY2 qui définit la stratégie de développement du vélo et du réseau cyclable projeté;
3. Mobilité scolaire : collaboration entre la Ville et les écoles pour définir les actions principales;
4. Développement de l'auto-partage et du covoiturage : créer des bandes de co-voiturage et des parkings de covoiturage. Analyse de l'offre en auto-partage éventuellement en partenariat avec des promoteurs (logements, bureaux);
5. Apaisement et perméabilité du boulevard urbain : stratégie d'apaisement du boulevard par la déviation du transit en valorisant le contournement et créant une perméabilité du boulevard en faveur des modes actifs;
6. Protection contre le transit et stratégie multimodale de zone à enjeux : stratégie de protection des quartiers urbains et des villages contre l'envahissement du transit, plan stratégique multimodal et esquisses pour le quartier Libert/Hôpital et Place aux Foires;
7. Traitement de la zone de la Pirire : enjeux de la voirie "pompiers", requalification de la rue du Parc Industriel élargie à la desserte des accès à l'Athénée et l'échangeur de la Pirire;
8. Politique de stationnement : anticiper les évolutions en termes de Smart parking pour assurer davantage de places libres aux abords des commerces et services et préserver le stationnement riverains.

Considérant que les mesures prévues au PCM visent à améliorer la sécurité et à concilier au mieux, la qualité du cadre de vie et la mobilité, le tout s'inscrivant dans un développement durable ;

Considérant que le plan communal de mobilité n'est pas de nature à relever des projets soumis à étude d'incidences, conformément au décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et n'est pas susceptible d'affecter de manière significative une zone désignée conformément aux directives 79/409/C.E.E. du Conseil du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, et 92/43/C.E.E. du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Considérant que le projet de PCM sera soumis à enquête publique d'une durée 45 jours;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le document provisoirement;

DECIDE PAR 16 VOIX POUR et 7 ABSTENTIONS (W. BORSUS, B. LESPAGNARD, L. CALLEGARO, J-P. GEORGIN, S. MERHI, S. FRANCOIS - MR-MaRche2018 et N. GRAAS - Ecolo)

Le groupe MR-MaRche2018, s'abstient sur ce point car bien que des études, des propositions et des analyses soient disponibles à ce stade, certains points doivent être revus, notamment la situation des villages où de nombreux défis restent à relever.

D'approuver provisoirement le plan communal de mobilité de la Commune de Marche-en-Famenne élaboré par les bureaux Transitec - ICEDD et Espaces Mobilités.

De charger le Collège d'organiser une enquête publique d'une durée de 45 jours au cours de laquelle le dossier pourra être consulté par la population.

De solliciter l'avis de la CCATM sur le projet.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 04 avril 2022 est approuvé A L'UNANIMITE conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

3. Ukraine - Accueil de réfugiés - Point sur la situation - Information du Collège

Monsieur le Bourgmestre fait le point sur la situation de l'accueil des réfugiés ukrainiens à Marche-en-Famenne dans les familles marchois qui se sont proposées pour les accueillir.

A ce jour, 39 réfugiés sont installés dans 15 familles marchois (dont les logements ont été visités par le CPAS comme l'exigent les instances supérieures) ainsi que dans un bungalow de la MRS et une autre dans une habitation d'Andage, soit 17 hébergements marchois.

Parmi ces familles, quatre logent dans un logement « autonome » et les autres sont chez l'habitant.

Il est à noter que toutes ces personnes, arrivées via des initiatives personnelles, se sont faites enregistrées à Bruxelles. La procédure administrative suit son cours pour chacune d'entre-elles.

Il reste maintenant +/- 17 logements disponibles pour des capacités diverses (entre 1 à 6 personnes), sachant qu'il est nécessaire de garder des logements tampons en cas de problèmes entre les familles cohabitantes, ce qui est inévitable (et ce qui est arrivé à deux reprises jusqu'à présent).

La salle Saint-François, ouverte depuis trois semaines comme lieu de rassemblement pour les personnes réfugiées qui désireraient se retrouver, est accessible tous les mardis de 13 à 16h00. Les services communaux et de CPAS y sont présents pour répondre aux éventuelles questions. La Ville bénéficie des services d'une interprète.

Au niveau de l'inclusion scolaire, un enfant ukrainien est accueilli à Hollogne, un à Waha et 3 à Humain. Un bébé est également accueilli à la crèche des Zoulous.

Pour le moment, nous n'avons plus d'arrivée annoncée/prévue.

Le point sur la situation sera régulièrement fait au Conseil communal.

4. Mobilité - Projet Communes pilotes Wallonie cyclable 2021 - Plan d'investissement modifié - Approbation

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR-MaRche2018) qui, en tant que Ministre, sera potentiellement et ultérieurement concerné en tant qu'autorité délibérante, indique qu'il ne participera pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Programme Stratégique Transversal et plus particulièrement l'objectif stratégique 1 « Etre une commune attractive et rayonnante (Rôle moteur) », l'objectif opérationnel 1 « Mettre en place une politique de mobilité cohérente et répondant aux besoins de tous les usagers » et la fiche projet n°9 " Poursuivre le soutien à la mobilité douce dans la foulée du Projet Commune pilote Wallonie cyclable arrivé à son terme " ;

Vu sa délibération du 4 octobre 2021 approuvant le plan d'investissement Wallonie cyclable de la Commune de Marche-en-Famenne;

Vu le courrier du 14 décembre 2021 de Monsieur le Ministre Henry refusant partiellement le plan d'investissement proposé au motif que les aménagements prévus se situent le long d'une voirie régionale;

Considérant que la Commune doit transmettre à la Région un plan d'investissement corrigé comprenant les fiches projet (voirie et/ou stationnement) qu'elle compte mettre en œuvre sur ses voiries grâce au subside octroyé;

Vu les fiches projets élaborées par le service mobilité en collaboration avec le bureau Gesplan;

Considérant qu'il est proposé d'aménager la liaison entre le rond-point du WEX et la limite de la Commune à Rabozée ainsi que le placement de deux abris supplémentaires pour vélos sécurisés, l'un au niveau de la place de la 7ème Brigade et l'autre au niveau du parking Folon côté avenue du Monument, ce qui porte à 3 le nombre d'abris qui seront installés dans le cadre de ce subside;

Considérant que la liaison proposée permettra de prolonger le réseau cyclable existant depuis le rond-point du camp militaire et la zone d'emploi du WEX vers Rabozée et d'amorcer la liaison vers la prison, l'aménagement consistant à aménager une piste cyclable bi-directionnelle de 2 m en béton sur l'assiette du chemin existant;

Considérant que le placement de deux abris-vélos sécurisés à deux endroits stratégiques du centre-ville permettra aux personnes se rendant soit au travail, soit dans les commerces à Marche de stationner leur vélo dans un abri fermé et

sécurisé et lever ainsi un frein à l'utilisation quotidienne du vélo qu'est la peur du vandalisme et du vol de vélo;

Attendu que ces projets visent à augmenter la part modale du vélo pour les déplacements quotidiens et développer une image positive, moderne et dynamique du vélo en ville comme à la campagne;

Attendu que le plan d'investissement proposé correspond aux prescrits de la circulaire jointe à l'arrêté de subvention;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 modifié comprenant deux fiches, une "voirie" pour l'aménagement d'une liaison cyclable entre le rond-point du Camp militaire et la limite communale au niveau de Rabozée et une "stationnement" pour l'installation de deux abris vélos sécurisés supplémentaires au niveau du parking de la 7ème Brigade et du parking Folon côté avenue du Monument.

De transmettre le dossier au SPW MI Direction des Espaces publics subsidiés

5. Travaux - Travaux de rénovation des infrastructures publiques qui ont subi des dégâts suite aux inondations – Phase I : Rénovation d'ouvrage d'art à On et à Hargimont - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation des infrastructures publiques qui ont subi des dégâts suite aux inondations – Phase I : Rénovation d'ouvrage d'art à On et à Hargimont" à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° LM/inondations/AL relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 732.835,46 € hors TVA ou 886.730,91 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant le rapport de sécurité rédigé par Socora et joint au dossier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 14010/731-60 (n° de projet 20210077) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 avril 2022 et qu'un avis de légalité favorable a été rendu par le Directeur financier le 5 avril 2022 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2022 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° LM/inondationsI/AL et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation des infrastructures publiques qui ont subi des dégâts suite aux inondations – Phase I : Rénovation d'ouvrage d'art à On et à Hargimont", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 732.835,46 € hors TVA ou 886.730,91 €, 21% TVA comprise.

- D'approuver le plan de sécurité rédigé par Socora.

- De passer le marché par la procédure ouverte.

- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

- de solliciter les subsides relatifs au " plan Calamités"

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 14010/731-60 (n° de projet 20210077).

6. Patrimoine - On - Salle Saint-Laurent - Rénovation - Désignation d'un auteur de projet - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220014 relatif au marché "Rénovation salle St Laurent à On" établi le 14 janvier 2022 par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure suivant procédure négociée sans publication préalable et d'envoyer les invitations à présenter une offre ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12444/724-60 (n° de projet 20220014);

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 49.610,00 euros TVAC 21% (sup à 22.000€ HTVA) et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 1er avril 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 4 avril 2022 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Rénovation salle St Laurent à On" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - LECOCQ Philippe, La Pimpernelle 21 à 6900 Marche-en-Famenne ;
 - ARCHITECTE DE POTTER-SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SPRL, Rue Porte Basse 20 à 6900 Marche-En-Famenne ;
 - Julien LAMBERT (En Association avec Atelier de la grange SPRL), bd du Nord 6 à 6900 Marche-en-Famenne ;
 - BRILOT Clément, Rue de Humain 24 à 6900 Marche-en-Famenne.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12444/72460 (n° de projet 20220014).

7. Patrimoine - Roy - Aménagement d'un aqueduc - Acquisition d'emprises - Désignation du C.A.I. - Principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que la Ville a décidé de procéder à l'aménagement d'un aqueduc afin de drainer les eaux de ruissellement rue de la Hazette et chemin de l'Isba à Roy;

Vu les plans d'emprises et le tableau parcellaire rédigés par les SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES de la PROVINCE DU LUXEMBOURG, dont les bureaux sont situés Square Albert 1er 1 à 6700 Arlon;

Attendu que différentes emprises sur propriétés privées devront être acquises par la Ville pour réaliser ces travaux;

Attendu qu'à cet effet, il y a lieu de désigner le DEPARTEMENT DES COMITES D'ACQUISITION, Direction du Luxembourg, C.A.E., avenue Nestor Martin 10A à 6870 Saint-Hubert, afin d'établir les estimations de ces emprises et procéder à la passation des actes authentiques d'acquisition par la Ville;

Attendu que la dépense est prévue à l'article 42161/73560 du budget extraordinaire - année 2022;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les différents plans et tableau parcellaire rédigés par les SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES de la PROVINCE DU LUXEMBOURG, dont les bureaux sont situés Square Albert 1er 1 à 6700 Arlon, dans le cadre de l'aménagement d'un aqueduc afin de drainer les eaux de ruissellement rue de la Hazette et chemin de l'Isba à Roy.

De désigner le DEPARTEMENT DES COMITES D'ACQUISITION, Direction du Luxembourg, C.A.E., avenue Nestor Martin 10A à 6870 Saint-Hubert, afin d'établir les estimations de ces emprises et procéder à la passation des actes authentiques d'acquisition par la Ville.

Que les estimations et projets d'actes d'acquisition d'emprises seront soumises pour approbation à une séance ultérieure du Conseil communal.

Que la dépense résultant de la présente décision est prévue à l'article 42161/73560 du budget extraordinaire - année 2022.

8. Direction financière - Redevance sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC - Règlement pour les exercices 2022 à 2025 - Modification

LE CONSEIL COMMUNAL statuant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le règlement du Conseil communal du 08 novembre 2021 établissant une redevance sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC;

Attendu que l'intercommunale IDELUX a élargi l'utilisation des sacs 120 litres aux crèches, centres de détention, complexes sportifs, hôpitaux, maisons de repos, homes, centres de vacances et administrations;

Que l'élargissement aux grosses structures engendra une charge de travail supplémentaire pour le personnel communal en raison de la gestion des stocks, de logistique et de facturation; qu'il est de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Que, par ailleurs, le prix d'achat des sacs 120 litres est actuellement de 1,63 € TTC/rouleau suite aux fluctuations du marché; qu'il convient d'anticiper les prochaines fluctuations de prix qui imposeraient de modifier sans cesse le présent règlement en augmentant le prix de vente;

Qu'il convient donc de modifier le règlement du 8 novembre 2021 en adoptant le règlement présent ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier en date du 08 avril 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD;

Considérant que le directeur financier n'a rendu aucun avis;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance relative à la vente des sacs PMC 120 litres.

L'usage des sacs 120 litres est réservé exclusivement aux écoles ainsi qu'aux crèches, centres de détention, complexes sportifs, hôpitaux, maisons de repos, homes, centres de vacances et administrations.

Article 2

Le prix du rouleau de 10 sacs bleus translucides de 120 litres est établi sur base du prix réclamé par IDELUX au moment de la commande par la commune, augmenté de 20%.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours calendriers de la réception de la facture sur le compte bancaire de la ville.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Marche ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

9. Direction financière - Championnat wallon de breaking - Demande de subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.182 euros ;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 avril 2016, fixant les modalités d'octroi d'un subside aux clubs sportifs organisant une compétition ;

Vu la décision du Collège du 14 février 2022 proposant l'octroi d'un subside exceptionnel de 2.200€ (y compris la location de la salle) à l'ASBL "Liège City Breakers" dans le cadre du championnat wallon de breaking le 29 mai 2022 ;

Vu le formulaire de demande de subside transmis par l'ASBL en date du 3 février 2022 ;

Attendu qu'une convention de partenariat sera établie entre la Ville et l'ASBL organisatrice du championnat dans le respect des conditions suivantes :

- Marche sera la seule commune de la Province du Luxembourg en tant que "capitale de breakdance de la Province" à accueillir ce championnat;
- Pérennité du projet et engagement pour 3 ans;
- Contacts préalables et partenariats avec les différentes écoles de danse du territoire marchois;
- Présence d'une clause de remboursement du subside en cas de non-respect des différentes conditions énumérées ci-avant;

Considérant que l'association ne peut prétendre à l'octroi d'une subvention suivant le règlement du Conseil communal du 4 avril 2016 étant donné qu'elle n'a pas son siège social sur le territoire de la ville de Marche ;

Que par conséquent, il revient au Conseil communal de statuer sur ladite demande de subside;

Étant donné que ce projet vise à y faire participer toutes les écoles de danse en Wallonie ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'octroyer un subside exceptionnel de 2.200 € (y compris la location de la salle) à l'ASBL "Liège City Breakers" dans le cadre du championnat wallon de breaking le 29 mai 2022.
- La dépense sera imputée au 76401/33202.
- Ce subside sera reconduit en 2023 et 2024 selon les conditions fixées dans le projet de convention.

10. Direction financière - Journée découverte organisée par la Fédération Sportive Wallonie de Bruxelles Enseignement - Demande de subside
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.182 euros ;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 avril 2016, fixant les modalités d'octroi d'un subside aux clubs sportifs organisant une compétition ;

Vu la décision du Collège du 28 mars 2022 proposant l'octroi d'un subside exceptionnel de 150 € à la FSWBE pour l'organisation d'une journée découverte du Hockey à Marche pour les élèves de 3ème et 4ème primaires le 25 avril 2022 ;

Vu le formulaire de demande de subside transmis par la FSWBE en date du 22 mars 2022 ;

Considérant que la Fédération ne peut prétendre à l'octroi d'une subvention suivant le règlement du Conseil communal du 4 avril 2016 étant donné qu'elle n'a pas son siège social sur le territoire de la ville de Marche ;

Que par conséquent, il revient au Conseil communal de statuer sur ladite demande de subside;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 150 € à la FSWBE pour l'organisation d'une journée découverte du Hockey à Marche pour les élèves de 3ème et 4ème primaires le 25 avril 2022.

La dépense sera imputée au 76401/33202.

11. Direction financière - Centre d'action laïque du Luxembourg - Demande de subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.182 euros ;

Vu le règlement relatif aux critères et modalités d'octroi de subvention aux asbl communales et que l'asbl « Centre d'Action laïque du Luxembourg » ne répond pas à l'article 1 dudit règlement, l'asbl n'ayant pas son siège social sur la commune de Marche-en-Famenne ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2022, qui propose d'accorder le soutien de la Ville, en se basant sur l'article 8 §2 (Dérogation) du même règlement et qu'il s'agit d'un événement à caractère exceptionnel ;

Vu la demande de l'asbl « Centre d'Action Laïque du Luxembourg » en date du 14 février 2022, pour obtenir une aide de la Ville pour l'organisation des Fêtes de la Jeunesse Laïques de Marche-en-Famenne le 22 mai 2022 ;

Attendu que cette activité requière des moyens financiers (estimation 2000 €) pour permettre l'organisation de la Fête Laïque de la Jeunesse de Marche-en-Famenne (+/- 70 participants attendus) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 400 € (correspondant à 20% des prévisions budgétaires de l'événement) à l'asbl « Centre d'Action Laïque du Luxembourg » pour l'organisation de la Fête Laïque de Jeunesse de Marche-en-Famenne le 22 mai 2022.

La dépense sera prévue à l'article 763/33202 de l'exercice en cours.

12. Plan HP - Etat des lieux et rapport d'activités 2021 - Programme de travail 2022 - Information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'approbation par le Conseil communal du 07/02/2022 de la convention de partenariat Plan HP 2022 - 2025 ;

Vu l'article 6 de la Convention qui impose à la Ville de :

- rédiger un **programme de travail** sur base d'un canevas fourni par la Région, de le soumettre à la Région et de le faire valider durant le dernier trimestre de l'année précédente de manière à être opérationnel au début de l'année à laquelle il se rapporte. La première année de la Convention, le programme de travail est établi et validé pour le 31 mars 2022 au plus tard. En date du 21 mars 2022, le Collège a approuvé le programme de travail 2022 ;
- de compléter annuellement **un état des lieux et un rapport d'activités** sur base d'un formulaire fourni par la Région wallonne. Le Chef de projet veille à ce que toutes les rubriques soient remplies et à la cohérence des réponses entre elles.

PREND CONNAISSANCE

de l'état des lieux de l'Habitat Permanent sur la Ville de Marche, arrêté au 31 décembre 2021 ainsi que du rapport d'activités de la même année et du programme de travail 2022 dûment approuvés par les membres du Comité d'Accompagnement du 01/04/2022 et par le Collège communal en séance du 25/04/2022.

13. CPAS - Démission d'une Conseillère de l'Action Sociale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le courrier daté du 4 avril 2022, reçu à l'Hôtel de Ville le 7 avril 2022, de Madame Véronique DAWANCE (MR - MaRche2018), Conseillère CPAS, faisant part au Conseil communal de son souhait de mettre un terme à son mandat de Conseillère de l'Action Sociale;

Vu la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 19 de la Loi précitée, alinéas 1 et 2, qui disposent que *"la démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action Sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. Lorsque la démission est acceptée par le Conseil communal, elle ne peut plus être retirée"*;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 avril 2022 prenant acte de la démission de Madame Véronique DAWANCE, de son mandat de Conseillère et membre du Bureau Permanent;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: d'accepter la démission de Madame Véronique DAWANCE (MR - MaRche2018) de ses fonctions de Conseillère CPAS.

Article 2: de transmettre, sans délai, copie de la présente délibération au CPAS.

14. CPAS - Conseillère du CPAS - Remplacement

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieure, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 procédant à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action Sociale ;

Vu la lettre de Madame Véronique DAWANCE (MR - MaRche2018) datée du 4 avril 2022, reçue à l'Hôtel de Ville le 7 avril 2022, par laquelle, celle-ci renonce à son mandat de Conseillère du C.P.A.S.;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Véronique DAWANCE (MR - MaRche2018);

Vu l'article 14 de la Loi Organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976;

Vu l'acte de présentation communiqué par le Groupe MR (MR - MaRche2018) du 11/04/2022, proposant la candidature de Madame Barbara SCHREDER (MR - MaRche2018), en tant que Conseillère de l'Action sociale ;

Vu la Loi Organique des CPAS et plus particulièrement les articles 7,8 et 9 relatifs aux incompatibilités;

Attendu que tous les cas d'incompatibilités précités ont été communiqués en date du 21/04/2022 à Madame Barbara SCHREDER;

Qu'il ressort de la vérification des pouvoirs, établie par le service Population de la Ville, que Madame Barbara SCHREDER remplit toutes les conditions requises;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'élire de plein droit Madame Barbara SCHREDER (MR - MaRche2018), en qualité de Conseillère de l'Action sociale, en remplacement de Madame Véronique DAWANCE (MR-MaRche2018), démissionnaire.

Madame Barbara SCHREDER, conformément à l'article 17 de la Loi Organique des C.P.A.S., prêtera serment entre les mains du Bourgmestre et en présence de la Directrice générale de la Ville, Claude MERKER.

15. Mandataires - ASBL "Régie des Quartiers de la Famennoise" - AG et CA - Désignation des représentants de la Ville - Démission et remplacement
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L-1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2019;

Vu la lettre de démission de Madame Véronique DAWANCE (MR - MaRche2018) en tant que représentante de la Ville au sein de l'AG et du CA de l'ASBL "Régie des Quartiers de La Famennoise" par lettre datée du 4 avril 2022, reçue à l'Hôtel de Ville le 7 avril 2022. ;

Qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Que le groupe MR - MaRche2018 propose Madame Barbara SCHREDER;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'ACTER la démission de Madame Véronique DAWANCE (MR - MaRche2018).
- DE POURVOIR à son remplacement en désignant Madame Barbara SCHREDER (MR - MaRche2018) en qualité de représentante de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration de l'ASBL "Régie des Quartiers de la Famennoise"

La présente désignation est valable jusqu'à la date du prochain renouvellement intégral du Conseil communal.

16. Mandataires - COPALOC - Désignation des représentants de la Ville - Démission et remplacement
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2019;

Vu la lettre de démission de Madame Véronique DAWANCE (MR - MaRche2018) en tant que représentante de la Ville pour le Pouvoir Organisateur de Marche dans la Commission Paritaire Locale (COPALOC) par lettre datée du 4 avril 2022, reçue à l'Hôtel de Ville le 7 avril 2022;

Qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Que le groupe MR-MaRche2018 propose Monsieur Adrien PIRONET (MR - MaRche2018);

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'ACTER la démission de Madame Véronique DAWANCE (MR - MaRche2018)
- DE POURVOIR à son remplacement en désignant Monsieur Adrien PIRONET (MR - MaRche2018) en qualité de représentant de la Ville pour le Pouvoir Organisateur de Marche dans la Commission Paritaire Locale (COPALOC).

La présente désignation est valable jusqu'à la date du prochain renouvellement intégral du Conseil communal.

17. Mandataires - Conseil consultatif de la mobilité douce & sentiers – Représentation politique – Démission et remplacement
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1122-30 et L1122-35 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019;

Vu la lettre de démission de Madame Véronique DAWANCE (MR - MaRche2018) en tant que représentante MR - MaRche2018 au sein du Conseil Consultatif de la Mobilité Douce et Sentiers (CCMDS), par lettre datée du 4 avril 2022, reçue à l'Hôtel de Ville le 7 avril 2022;

Qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Que le groupe MR - MaRche2018 propose Madame Barbara SCHREDER (MR - MaRche2018);

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'ACTER la démission de Madame Véronique DAWANCE (MR - MaRche2018)
- DE POURVOIR à son remplacement en désignant Madame Barbara SCHREDER en qualité de représentante MR - MaRche2018 au sein du Conseil Consultatif de la Mobilité Douce et Sentiers.

18. CCATM – Démissions de membres suppléants - Désignation de remplaçants

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR-MaRche2018) qui, en tant que Ministre, sera potentiellement et ultérieurement concerné en tant qu'autorité délibérante, indique qu'il ne participera pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et principalement ses articles L-1122-30 et L-1122-35;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 du Code du Développement territorial;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code de développement territorial et plus particulièrement les articles R.1.10.1. à R.I.10.4.;

Vu la décision du Conseil Communal du 3 juin 2019 composant la nouvelle CCATM et l'approbation de son ROI;

Vu l'Arrêté Ministériel du 05/09/2019 approuvant cette composition;

Considérant que les candidatures non retenues comme membres effectifs et suppléants ont été versées dans une réserve;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de 4 membres suppléants en tenant compte de la représentation géographique, du sexe, de l'âge et de la motivation en regard des intérêts soit sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité ou énergétiques des candidats sortants :

- Monsieur Jean-Marie LOBET, décédé le 18 mars 2020;
- Monsieur Jacques DENIS, démissionnaire au 19 janvier 2021;
- Madame Claudine LAMBERT, démissionnaire au 4 mars 2021;
- Monsieur Tanguy DELPORTE, démissionnaire au 1 décembre 2021.

Considérant que les candidats choisis dans la réserve présentent les mêmes intérêts que ceux des membres sortants;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'établir comme suit le remplacement

Intérêts sociaux

Monsieur Benoît DUCKERTS

Rue de la Chapelle, 3

6900 Hargimont

né le 18 octobre 1969

Ingénieur Expert SPW (AWAC)

est désigné comme membre suppléant de Madame Sophie PHILLIPART (membre effectif) en remplacement de Monsieur Tanguy DELPORTE, démissionnaire au 01/12/2021

Intérêts économiques

Monsieur Yvan PLASMAN

Rue Antiémont, 1

6900 On

né le 7 août 1976

Militaire

est désigné comme membre suppléant de Monsieur Jean-Claude ROSIERE (membre effectif) en remplacement de Monsieur Jean-Marie LOBET, décédé le 18/03/2020.

Mobilité

Monsieur Diego DERRIKS

Rue du Hêtre Rouge, 8

6900 Marche-en-Famenne

né le 19 août 1986

Instituteur primaire

est désigné comme membre suppléant de Madame Caroline GOBERT (membre effectif) en remplacement de Madame Claudine LAMBERT, démissionnaire au 04/03/2021.

Intérêts Patrimoniaux

Monsieur Marcel DAVID

Route de Bande, 17

6900 ROY

Né le 6 mars 1951

Agriculteur

est désigné comme membre suppléant de Monsieur Jean-Luc ETIENNE (membre effectif) en remplacement de Monsieur Jacques DENIS, démissionnaire au 19/01/2021.

19. Office Communal du Tourisme (OCT) - Règlement concours "Marche, commune verte et fleurie" 2022 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Attendu que la Ville organise chaque année un concours intitulé "Marche, commune verte et fleurie";

Revu le règlement voté par le Conseil communal en date du 31 mars 2021;

Attendu que les prix décernés aux gagnants le sont sous forme de Bons Cadeaux - Les dépenses relatives à ce concours seront imputées à l'article budgétaire 561/12448 - 2022;

Attendu qu'il y a lieu de formaliser le règlement relatif au concours "Marche, commune Verte et Fleurie" pour l'édition 2022

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 22 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (N. GRAAS - Ecolo) car suppression de la mention "au moins une plante mellifère".

d'adopter le nouveau règlement ci-dessous:

COMMUNE DE MARCHE-EN-FAMENNE
Règlement du concours « Marche, Commune Verte et Fleurie 2022"»

Article 1 : Il est organisé sur tout le territoire de la commune un concours destiné à encourager

1. **Les habitants et les commerçants** à :

- a) Fleurir leur façade (fenêtres, balcons) : catégorie « façades fleuries » ;
- b) Fleurir leur maison (façades et jardins) : catégorie « maisons fleuries » (visibles du domaine public).

Article 2 : Le concours est organisé par la commune de MARCHE-EN-FAMENNE via son Office Communal du Tourisme.

Article 3 : Le concours est ouvert à toute personne, propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'un bâtiment, privé ou public, situé sur le territoire de la commune de MARCHE-EN-FAMENNE.

L'inscription au concours est gratuite.

Article 4 : Les participants ne peuvent **s'inscrire que dans une seule catégorie de l'article 1er** (à savoir Façade fleurie – Maison fleurie).

Dans le cas où l'objet du concours serait inaccessible lors du passage du jury, la candidature ne pourra être prise en compte.

Article 5 : L'inscription peut se faire au moyen du formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site internet officiel de la Commune et dans le bulletin communal.

Il doit être adressé à l'Office Communal du Tourisme, Boulevard du Midi, 22 à 6900 Marche-en-Famenne pour **une date définie annuellement**.

Article 6 : Les participants sont libres quant aux choix des plantes et des fleurs. Ils ne peuvent utiliser que des plantes et des fleurs naturelles. Et respecter le critère **zéro phyto**.

Article 7 : Le jury sera composé comme suit :

- un représentant du service communal des espaces verts
- trois experts externes
- un membre de la Maison du Tourisme Famenne Ardenne Ourthe&Lesse

Article 8 : **Lors du mois de juillet ou d'août**, le jury évaluera les façades, les jardins participants, compte tenu des critères suivants :

- 1/ L'entretien et la propreté ;
- 2/ L'originalité et la créativité;
- 3/ Diversité et qualité des fleurs ;
- 4/ L'esthétique générale : l'harmonie et la richesse des couleurs, des formes, l'équilibre général ;

La décision du jury sera définitive.

Article 9 : Après l'évaluation, le jury attribue un bon cadeau à chaque gagnant en fonction des résultats obtenus et ce pour chacune des 2 catégories.

- Façades : 1er prix d'un montant équivalent à 150€, 2ème prix d'un montant équivalent à 100€, les prix suivants d'un montant de 75€ à 25€.

- Maisons : 1er prix d'un montant équivalent à 150€, 2ème prix d'un montant équivalent à 100€, les prix suivants d'un montant de 75€ à 25€.

Les prix seront uniquement remis aux personnes présentes lors de la soirée de distribution des prix. Si une personne ne peut se rendre présente à cette soirée, elle est priée d'en avvertir préalablement l'Office Communal du Tourisme et dans ce cas, ce sera au jury de décider de l'attribution ou non du prix.

Article 10 : La soirée de remise des prix du concours à laquelle tous les participants seront invités, aura lieu **fin septembre/début octobre**. Les participants seront avertis personnellement par courrier.

Les résultats seront annoncés dans le bulletin communal qui suit la remise des prix.

Article 11 : Les membres du jury et leur famille habitant sous le même toit ainsi que deux membres d'une même famille habitant à la même adresse, ne peuvent participer au concours.

Article 12 : La façade et la maison classée « première » de leur catégorie peuvent participer au concours mais ne pourront recevoir qu'une seule fois le premier prix par période de 3 ans, sauf si changement de propriétaire ou locataire.

Article 13 : Par l'inscription au concours « Marche, commune Verte et Fleurie », les participants marquent leur accord pour que leurs façades, maisons et/ou jardins soient photographiées. Les photographies et documents constitués par le jury, en vue de la remise des prix, restent propriété de la commune. La commune se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'évènement. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

Article 14 : Le jury est souverain et aucun recours n'est recevable à l'encontre des décisions qu'il a prises en application de ce règlement.

Article 15 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de ladite publication.

20. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 4 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du *budget extraordinaire* lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

- Transition écologique - Plan de relance - Audit énergétique des bâtiments - Principe (25.600€ HTVA - Collège du 04/04/2022)

- CEE - Accord de principe - Transformation crèche Récéré de Violette - Travaux par entreprises (29.000€ HTVA - Collège du 11/04/2022)

- PA - Travaux - Aménagement de columbariums au cimetière de On - Approbation des conditions et des firmes à consulter (10.590€ HTVA - Collège du 19/04/2022)

- PA - Travaux - Aménagement de columbariums au cimetière paysager de Aye - Approbation des conditions et des firmes à consulter (18.250€ HTVA - Collège du 19/04/2022)

21. **Approbation de la Tutelle - Communication au Conseil communal**

La délibération du Conseil communal du 7 mars 2022 décidant la nouvelle convention d'adhésion à la Centrale d'achat du SPW est devenue pleinement exécutoire en date du 11 avril 2022.

22. **Point complémentaire avec convocation complémentaire - Demande de Madame GRAAS (Ecolo) - Tirs de feux d'artifice traditionnels – Sensibilisation et alternatives - Proposition de motion**

A la demande de Madame la Conseillère Nicole GRAAS (Ecolo) et en vertu de l'article 1122-24 al.3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le point que Madame la Conseillère GRAAS présente comme une motion, transmis par mail en date du 26/04/2022 qui a fait l'objet d'une convocation complémentaire en date du 27/04/2022, est inscrit à l'ordre du jour.

Ce point intitulé "Tirs de feux d'artifice traditionnels – Sensibilisation et alternatives - Proposition de motion" est présenté par Madame la Conseillère communal GRAAS (Ecolo). Cette "motion" vise à:

- Sensibiliser la population quant aux risques que font peser les feux d'artifice traditionnels sur les animaux domestiques et sauvages, ainsi que sur les tout jeunes enfants, informer sur l'existence de feux d'artifice dit « silencieux » ou à « bruit contenu » à travers les divers moyens d'information disponibles (bulletin communal, réseaux sociaux...);
- Interdire l'utilisation de feux d'artifice traditionnels sur le territoire communal.
- Montrer l'exemple en utilisant exclusivement des feux d'artifice « silencieux » ou à « bruit contenu » lors des événements organisés sous l'égide de la commune de Marche-en-Famenne, ou mieux, en optant pour d'autres formes de spectacle moins bruyants et n'émettant pas de particules fines.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il a été proposé à la Zone de Police Famenne-Ardenne un Règlement général de police (RGP) "provincial" (élaboré par le fonctionnaire-sanctionnateur provincial), en vue d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire de la Province du Luxembourg. Ce projet, en cours d'adaptation dans notre Zone de Police (ZP), devrait être finalisé dans les prochaines semaines, présenté aux membres du Collège de police, puis aux différents Conseils communaux.

Concernant particulièrement les « feux d'artifice », compte tenu des différents échanges avec les 12 Bourgmestres de la Zone de Police, celle-ci compte proposer une interdiction pure et simple d'un tel événement sauf autorisation préalable du Bourgmestre. L'article serait libellé comme suit : « *Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, l'usage de pétards et pièces d'artifice est interdit tant depuis l'espace public que l'espace privé* ».

Un tel libellé permettra, d'une part, d'être très clair sur la vision prônée en cette matière et, d'autre part, laissera aux Bourgmestres une certaine marge de manœuvre lors d'événements particuliers (fête nationale par exemple) ou lors de l'utilisation d'artifices « à bruit couvert ».

Actuellement, le RGP prévoit que cette interdiction n'est pas applicable la nuit des réveillons de Noël et Nouvel An entre 22 heures et 2 heures du matin. Cette mention serait donc supprimée dans la nouvelle version du RGP à venir.

Monsieur le Bourgmestre explique en outre à Madame GRAAS que d'une part, une "motion" sous-entend que celle-ci est alors transmise à d'autres interlocuteurs, souvent des instances dites supérieures, compétentes sur la problématique discutée. Or, ici, il s'agirait du Conseil communal lui-même et de la Zone de Police.

D'autre part, ce RGP (qui abordera spécifiquement cette problématique) étant en cours de rédaction au sein de la ZP, la motion proposée n'a donc plus de raison d'être.

Une fois ce RGP finalisé, les Conseils communaux seront en effet appelés à l'adopter.

23. Question orale d'actualité - Question posée par Monsieur le Conseiller Bertrand LESPAGNARD (MR-MaRche2018) - Piste d'athlétisme - Délai de mise à disposition

En vertu de l'article 1122-10 §3 du CDLD et des articles 75, 76 et 77 du ROI, il est reproduit ci-après la question orale d'actualité formulée en séance par Monsieur le Conseiller Bertrand LESPAGNARD (MR-MaRche2018):

"Cela fait presque 2 ans que le chantier de la piste d'athlétisme a débuté. Peut-on connaître le délai de mise à disposition de celle-ci?"

Monsieur l'Echevin des sports Christian NGONGANG indique qu'après la pause hivernale et ses conditions météo, les travaux de la piste d'athlétisme reprennent ce 3 mai 2022. Il fallait en effet attendre les conditions climatiques nécessaires à la pose du revêtement spécifique de la piste. Ces travaux nécessitent une température de jour de 15 degrés pendant 15 jours en continu et surtout, une température de nuit de minimum 8 degrés et sans pluie. Ces conditions semblent maintenant réunies et dès lors, les travaux reprennent ce 3 mai 2022.

Il s'agit donc maintenant de couler les dernières couches, puis le revêtement hydrocarboné et ensuite, peindre le traçage, soit un total de 3 semaines de travaux.

Ensuite, la piste pourra être ouverte (vraisemblablement début de l'été), ce dont le Collège se réjouit.

Pour rappel, l'électricité a été vérifiée et le gazon a été semé après Pâques.

24. Question orale d'actualité - Question posée par Monsieur le Conseiller Bertrand LESPAGNARD (MR-MaRche2018) - Energie

En vertu de l'article 1122-10 §3 du CDLD et les articles 75, 76 et 77 du ROI, il est reproduit ci-après la question orale d'actualité formulée en séance par Monsieur le Conseiller Bertrand LESPAGNARD (MR-MaRche2018) :

"1. Le plan communal visant à réduire la consommation d'énergie fait-il l'objet d'une accélération?"

2. Le CPAS étudie-t-il, comme d'autres CPAS, un mécanisme d'aide aux bénéficiaires de ceux qui subissent un impact important de l'augmentation des prix des carburants dans le cadre de leur travail?"

3. La commune pourrait-elle mettre en place l'indemnité kilométrique domicile/lieu de travail (abonnement social) comme le réclame notamment les organisations syndicales?"

Concernant la 1ère question, Madame l'Echevine LESCRENIER indique qu'il y a la refonte des primes "énergie" votées à l'unanimité lors du Conseil communal de novembre (8/11/2021) et qui vont permettre aux citoyens de procéder à des travaux en bonne intelligence et avec cette aide communale. Il y a aussi les projets FEDER à venir et qui seront présentés pour information au Conseil communal prochainement.

Au niveau de la 3ème question, Monsieur le Bourgmestre indique qu'il n'est pas prévu d'intervenir via une indemnité de kilomètre domicile/lieu de travail pour la voiture mais que cela se fait pour les déplacements domicile/lieu de travail à vélo ou vélo électrique. De plus, le personnel des communes a pu bénéficier de plusieurs sauts d'index non négligeables.

Monsieur le Président de CPAS répond à la question quant au mécanisme d'aide aux bénéficiaires de ceux qui subissent un impact important de l'augmentation des prix des carburants dans le cadre de leur travail. Le CPAS de Marche aide en effet les citoyens- bénéficiaires du CPAS pour les frais de déplacements quand cela est nécessaire. Les comités sociaux du CPAS de Marche étudient toutes les situations qui leur sont soumises par exemple, pour une personne exerçant à mi-temps ou pour un parent d'une famille mono-parentale, on analyse la situation au cas par cas et intervenons là où il le faut.

Idem pour les personnes qui ont été sinistrées et qui ont consommé beaucoup plus d'électricité, gaz ou mazout pour assécher leurs murs.

Même si il n'y a pas de "plan spécial", une aide est accordée après analyse des comités sociaux.

A noter qu'il y a également le statut de "client protégé" auprès d'ORES.